

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS MUNICIPALES

Le Conseil Municipal

Où l'exposé du Maire,

Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Prend acte des décisions suivantes :

DÉCISION N° 2021.06.61D

**PORTANT MODIFICATION DE LA CRÉATION DE LA RÉGIE DE RECETTES
POUR LA LOCATION DE SALLES
(Montlouis, La Gondole, Espace Saint Martin, Maison des Services
Publics, Maison des Syndicat et Chapelle des Carmes)
ET DIVERS MATÉRIELS
(tables , chaises, barrières,...)**

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,

Vu l'arrêté du 6 juillet 2009 portant application de l'article 8 du décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération N°2,0 du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté 2009.12.883 portant création d'une régie de recettes pour la location des salles et divers matériels,

Vu l'arrêté 2010.03.160 portant modification de la création d'une régie de recettes pour la location des salles et divers matériels,

Vu la décision 2018.03.18D portant modification de la création d'une régie de recettes pour la location des salles et divers matériels,

Vu l'avis conforme du Comptable Public Assignataire en date du 8 juin 2021.

DÉCIDE**ARTICLE 1 :**

Il est institué une régie de recettes auprès du service de la vie associative de la ville de Montélimar au 1^{er} janvier 2010.



ARTICLE 2 :

Cette régie est installée à la maison des services publics, 1 avenue saint martin, à Montélimar.

ARTICLE 3 :

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 :

La régie encaisse les produits liés à la location des différentes salles et du matériel afférent à l'exploitation de ces salles ainsi que la location de divers matériels suivant les tarifs votés par le Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire
- Au moyen de chèques bancaires, postaux
- Par virement bancaire

Le recouvrement des produits s'effectuera par la délivrance de quittances extraites d'un journal à souche P1RY.

ARTICLE 6 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de Montélimar.

ARTICLE 7 :

Un fonds de caisse d'un montant de 50.00 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000.00 €.

ARTICLE 9 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 :

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 :

Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 :

Monsieur le Maire de Montélimar et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.



Fait à Montélimar le 10 juin 2021.

**Visa de Monsieur Le Maire
de Montélimar**

Visa du Comptable Public Assignataire



Pour Le Maire,
Le Conseiller délégué

Norbert GRAVES

DÉCISION N° 2021.06.62D**PORTANT SUPPRESSION DE LA RÉGIE DE RECETTES POUR LE BANQUET
RÉPUBLICAIN DE LA VILLE DE MONTÉLIMAR**

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,

Vu l'arrêté du 6 juillet 2009 portant application de l'article 8 du décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération N°2,0 du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Arrêté N° 2010.03.184, portant création d'une régie de recettes pour le banquet républicain de la ville de Montélimar.

Vu l'arrêté N°2010.05.357, portant modification de création de la régie de recettes pour le banquet républicain de la ville de Montélimar,

Vu la décision 2012.10.77D, portant modification de création de la régie de recettes pour le banquet républicain de la ville de Montélimar,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 juin 2021.

DÉCIDE**ARTICLE 1 :**

La régie de recettes pour l'encaissement de la vente de repas pour le banquet républicain est supprimée à compter du 1^{er} juillet 2021.

ARTICLE 2 :

Il convient par conséquent de clôturer le compte de dépôt de fonds à compter du 1^{er} juillet 2021.



ARTICLE 3 :

Monsieur Le Maire et le comptable public assignataire sont chargé chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Fait à Montélimar, le 10 juin 2021.

**Visa de Monsieur Le Maire
de Montélimar**

Pour Le Maire,
Le Conseiller délégué

Norbert GRAVES

Visa du Comptable Public Assignataire

DECISION N°2021.06.63D

Objet : Fourniture de mobiliers urbains - Avenant n°2.

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article R.2194-8 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.580 A du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Karim OUMEDDOUR dans les domaines de l'Urbanisme et des Travaux et plus particulièrement la gestion des bâtiments, ouvrages d'art, infrastructure routière et réseaux, y compris les décisions de passation des marchés d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées ainsi que de leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieure à cinq pour cent lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'accord-cadre n°190023 du 12 juin 2019 et l'avenant N°1 du 14 mai 2021 portant sur la fourniture de mobiliers urbains, conclu avec la société SIGNAMAT ;

Vu le budget général de la commune et notamment son compte 21758 – 821 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Qu'il est nécessaire d'augmenter le montant annuel maximum, dans le cadre de l'accord-cadre susvisé, qui a été conclu pour une durée de trois (3) ans à compter de sa date de notification et pour un montant global de commande susceptible de varier dans la limite maximum de 175 000,00 € H.T. ;
- Qu'il convient d'établir, un avenant n°2 pour augmenter le montant annuel maximum du dit marché pour répondre aux besoins de la ville de Montélimar.

Le Maire de MONTELIMAR,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec la société SIGNAMAT, dont le siège social est situé P.A. les Léonards, 26200 MONTELIMAR, un avenant n°2 à l'accord-cadre n°190023 du 12 juin 2019 portant sur la fourniture de mobiliers urbains, afin d'augmenter le montant annuel maximum du marché.

Article 2° - Le montant annuel maximum du marché est porté de 175 000,00 € H.T. à 192 500,00 € H.T..

Article 3° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELIMAR, le **24 JUIN 2021**

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

DÉCISION N° 2021.06.64D**PORTANT SUPPRESSION DE LA RÉGIE DE RECETTES DES SANISETTES
PUBLIQUES INSTALLÉES PLACE D'ARMES**

Le Maire de la Ville de Montélimar,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,

Vu l'arrêté du 6 juillet 2009 portant application de l'article 8 du décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération N°2,0 du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Arrêté N° 2002.10.352, portant institution d'une régie de recettes des sanisettes publiques installées Place d'Armes,

Vu l'arrêté N°2002.11.423, portant modification de l'institution de la régie de recettes des sanisettes publiques installées Place d'Armes,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 juin 2021.

DÉCIDE**ARTICLE 1 :**

La régie de recettes pour la surveillance, l'entretien et l'encaissement des sanisettes publiques est supprimée à compter du 1^{er} juin 2021.

ARTICLE 2 :

Il convient par conséquent de clôturer le compte de dépôt de fonds à compter du 1^{er} juin 2021.

ARTICLE 3 :

Monsieur Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.



Fait à Montélimar, le 10 juin 2021.

**Visa de Monsieur Le Maire
de Montélimar**



Pour Le Maire,
Le Conseiller délégué

Norbert GRAVES

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Norbert Graves", written over a horizontal line.

Visa du Comptable Public Assignataire

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Duc", written over a horizontal line.

DECISION N° 2021.06.65D

Objet : Production et exposition d'œuvres Marc LIMOUSIN

Vu les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et notamment son article 30-I-8°;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.5211-10 précité du Code général des collectivités territoriale ;

Vu l'arrêté n°2020.07.577A du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Fabienne MENOVAR dans le domaine de la Culture et du Patrimoine et plus particulièrement la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, y compris les décisions de passation des marchés correspondants inférieur au seuil de l'article 26-II du Code des marchés publics, ainsi que de leurs avenants ;

Vu le budget général de la Ville de Montélimar et notamment le compte 6226 -312 - 5000 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la Ville de Montélimar organise une installation éphémère d'œuvres sur la place Provence, devant l'entrée du Musée d'art contemporain qui sera présentée du 1^{er} juillet au 15 octobre 2021.

- Que le montant du marché ayant été estimé à 3 000 € (trois mille euros) charges comprises, une consultation a été effectuée, conformément aux dispositions susvisées du décret n°2016-360 relatif aux marchés publics, directement auprès de l'artiste Marc LIMOUSIN .

- Que l'artiste a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions de l'article 51 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics ;

- Que les crédits nécessaires au marché à intervenir sont inscrits au budget général, comptes 6226 312 5000 ;

Le Maire,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec l'artiste Marc LIMOUSIN, domicilié 13 rue Côte Perrière 74000 ANNECY - n° Maison des artistes 170487, un marché public pour la production et l'exposition d'une œuvre « L'ombre d'un doute » dans l'espace urbain de la ville de Montélimar.



Article 2° - Le montant des dépenses à engager au titre de ce marché, qui sera imputé sur les crédits inscrits au budget compte 6226 312 5000 est arrêté à la somme de 3 000 € (trois mille euros) charges comprises.

Article 3° - Ce marché est conclu à hauteur de 3 000 € (trois mille euros) charges comprises prix forfaitaire ferme et pour toute la durée de l'exposition.

Article 4° - Monsieur le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le - 3 JUIN 2021

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué.


Fabienne MENUAR

DECISION N° 2021.06.66D

Objet : Production et exposition d'œuvres Scénocosme

Vu les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et notamment son article 30-I-8°;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.5211-10 précité du Code général des collectivités territoriale ;

Vu l'arrêté n°2020.07.577A du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Fabienne MENOVAR dans le domaine de la Culture et du Patrimoine et plus particulièrement la préparation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, y compris les décisions de passation des marchés correspondants inférieur au seuil de l'article 26-II du Code des marchés publics, ainsi que de leurs avenants ;

Vu le budget général de la Ville de Montélimar et notamment le compte 6226 -312 - 5000 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la Ville de Montélimar organise une installation éphémère d'œuvres sur la place Provence, devant l'entrée du Musée d'art contemporain qui sera présentée du 1^{er} juillet au 15 octobre 2021.

- Que le montant du marché ayant été estimé à 5 500 € (cinq mille cinq cent euros) charges comprises, une consultation a été effectuée, conformément aux dispositions susvisées du décret n°2016-360 relatif aux marchés publics, directement auprès de l'association Scénocosme représentée par son président, Cédric MARCHAL

- Que l'association Scénocosme a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions de l'article 51 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics ;

- Que les crédits nécessaires au marché à intervenir sont inscrits au budget général, comptes 6226 312 5000 ;

Le Maire,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec l'association Scénocosme, 40 rue du bon pasteur 69001 LYON, n° SIRET 489 745 216 00031, un marché public pour la production et l'exposition de deux œuvres « Résonances cristallines » et « Calice » dans l'espace urbain de la ville de Montélimar.

Article 2° - Le montant des dépenses à engager au titre de ce marché, qui sera imputé sur les crédits inscrits au budget compte 6226 312 5000 est arrêté à la somme de 5 500 € (cinq mille cinq cent euros) charges comprises.

Article 3° - Ce marché est conclu à hauteur de 5 500 € (cinq mille cinq cent euros) charges comprises prix forfaitaire ferme et pour toute la durée de l'exposition.

Article 4° - Monsieur le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le - 3 JUIN 2021

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Fabienne MENUAR

DECISION N°2021.06.67D

Objet : Contrat de louage d'un bien du domaine privé communal

VU l'article L.2122-22-5° du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.2111-1, L.2122-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'article L.145-5 du Code du commerce ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2.00 du 17 juillet 2020 octroyant les délégations prévues à l'article précité L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n°2020.07.614A du 04 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Eric PHELIPPEAU dans les domaines de l'Economie, du Tourisme, de l'Emploi et de la Formation, et plus particulièrement pour les décisions de conclusion et de révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf (9) ans.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Que dans le programme « Action Cœur de Ville » qui vise à redynamiser le centre ville de Montélimar en favorisant notamment un développement économique et commercial équilibré, la commune souhaite la création de « boutiques éphémères ».

Le MAIRE de MONTELMAR,

DECIDE :

ARTICLE 1 : De conclure, avec la S.A.S GROUPE ARCHER, un contrat de louage à caractère saisonnier portant sur un bien du domaine privé communal sis 97 rue Pierre Julien à Montélimar (26200), pour la période du 15 juin 2021 au 30 septembre 2021 aux fins d'ouverture d'une boutique éphémère pour l'exercice d'une activité de vente de chaussures artisanales.

ARTICLE 2 : Ce contrat est conclu à titre précaire moyennant le paiement d'un loyer mensuel de quatre cent euros (400€), charges en sus, et proratisé le cas échéant.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant sa publication.

Fait à Montélimar, le 14 JUIN 2021



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Eric PHELIPPEAU

Le Maire,



DECISION N°2021.06.68 D

Objet : Nettoyage des locaux du service voirie et du service propreté

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-8 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.575A du 28 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Ghislaine SAVIN au titre des Affaires générales et plus particulièrement pour la mise en œuvre et la gestion des moyens généraux nécessaires au fonctionnement des services municipaux, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que de leurs avenants ;

Vu le budget général de la ville de Montélimar et notamment le compte 6283-020 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que les prestations de services de nettoyage dans les locaux du service Propreté et du service Voirie ont fait l'objet d'un marché réservé aux E.S.A.T. et E.A n°190033 (lot n°1), conclu avec l'association MESSIDOR, au prix global et forfaitaire annuel révisable de 3 754,60 € H.T., soit 4 505,52 € T.T.C et pour une durée d'un (1) an à compter du 1er juillet 2019, reconductible deux (2) fois pour une période d'un (1) an ;
- Que la Ville de Montélimar doit désormais s'assurer de prestations supplémentaires de nettoyage dans les locaux du service Voirie pour palier à de nouveaux besoins ;
- Que le coût des prestations supplémentaires pour ces locaux venant bouleverser l'économie du marché initial, la Ville de Montélimar n'a pas reconduit le marché n°190033 arrivant à échéance le 30 juin 2021 ;



- Qu'en conséquence, une procédure négociée a été directement engagée avec cette même association, conformément aux dispositions de l'article R2122-8 du Code de la commande publique susvisé, pour passer un nouveau marché public sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande intégrant la nouvelle définition des besoins du service voirie et du service propreté ;
- Que suite aux négociations l'offre de l'association MESSIDOR est apparue comme économiquement avantageuse ;
- Que cette association a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R.2143-3 et R.2143-6 du Code de la commande publique ;
- Que les crédits nécessaires à l'accord-cadre à intervenir sont inscrits au compte 6283-020 ;

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec l'association MESSIDOR, dont le siège social est situé, 89 rue Léon GAUMONT à VALENCE (26000), un accord-cadre mono-attributaire de services à bons de commande pour les prestations de nettoyage des bâtiments techniques communaux relatifs au service Propreté et au service Voirie.

Article 2° - Le montant annuel des dépenses à engager au titre de cet accord-cadre qui sera imputé sur les crédits inscrits au budget compte 6283-020 est arrêté à 3 500,00 € H.T. au minimum et 8 000,00 € H.T. au maximum.

Article 3° - Cet accord-cadre est conclu à prix unitaires fermes pour une durée d'un (1) an, à compter du 1^{er} juillet 2021.

Article 4° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le

30 JUIN 2021

Le Maire



**Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué**

Ghislaine SAVIN

DECISION N°2021.06.69 D

Objet : Nettoyage du Musée de la Ville

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-8 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.575A du 28 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Ghislaine SAVIN au titre des Affaires générales et plus particulièrement pour la mise en œuvre et la gestion des moyens généraux nécessaires au fonctionnement des services municipaux, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que de leurs avenants ;

Vu le budget général de la ville de Montélimar et notamment le compte 6283-322 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que les prestations de services de nettoyage dans les locaux du Musée de la Ville ont fait l'objet d'un marché n°190031 (lot n°5), conclu avec la société ESPACE NETTOYAGE INDUSTRIES (E.N.I.), au prix global et forfaitaire annuel révisable de 9 965,00 € H.T., soit 11 958,00 € T.T.C et pour une durée d'un (1) an à compter du 1^{er} juillet 2019, reconductible deux (2) fois pour une période d'un (1) an ;

- Que les prestations de nettoyage telles que prévues au C.C.T.P. du marché n°190031 n'étant plus en adéquation avec les nouveaux besoins du musée, la Ville de Montélimar n'a pas reconduit le marché n°190033 arrivant à échéance le 30 juin 2021 ;

- Qu'en conséquence, une procédure négociée a été directement engagée avec la société ENI, conformément aux dispositions de l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique susvisé, pour passer un nouveau marché public sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande intégrant la nouvelle définition des besoins pour les locaux du musée de la Ville ;



- Que suite aux négociations, l'offre de la société ESPACE NETTOYAGE INDUSTRIES est apparue comme économiquement avantageuse ;
- Que cette société a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R.2143-3 et R.2143-6 du Code de la commande publique ;
- Que les crédits nécessaires à l'accord-cadre à intervenir sont inscrits au compte 6283-322 ;

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec la société ESPACE NETTOYAGE INDUSTRIES, ayant son siège social, ZA le Cornilhac à TOURNON (07300), un accord-cadre à bons de commande pour l'exécution des prestations de service de nettoyage du Musée de la Ville.

Article 2° - Le montant annuel des dépenses à engager au titre de cet accord-cadre qui sera imputé sur les crédits inscrits au budget compte 6283-322 est arrêté à 3 500,00 € H.T. au minimum et à 10 000,00 € H.T. au maximum.

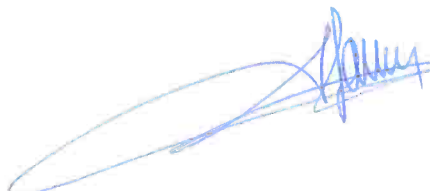
Article 3° - Cet accord-cadre est conclu à prix unitaires fermes pour une durée d'un (1) an, à compter du 1^{er} juillet 2021.

Article 4° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le

30 JUIN 2021

Le Maire,



**Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué**

Ghislaine SAVIN

DECISION N°2021.06.70 D

Objet : Fourniture de béton bitumeux stockable

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles, R.2123-1-1°, R.2131-12-1° et R.2162-2 al 2 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22° précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.580 A du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Karim OUMEDDOUR dans les domaines de l'urbanisme et des travaux et plus particulièrement pour la gestion des bâtiments, ouvrages d'art, infrastructure routière et réseaux, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que de leurs avenants ;

Vu le budget de la ville de Montélimar et notamment le compte 9400-8220-60633 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la ville de Montélimar a régulièrement besoin de fourniture de béton bitumeux stockable ;
- Que ce marché de fourniture fera l'objet d'un accord-cadre à bons de commande, pour un montant susceptible de varier dans les limites globales minimum de 15 000,00 € H.T. et maximum de 60 000,00 € H.T. et pour une durée de trois (3) ans à compter de sa date de notification ;
- Qu'une procédure adaptée a été engagée conformément aux articles précités du Code de la commande publique par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du B.O.A.M.P. et de la plateforme acheteur MARCEL26, le 02 avril 2021, fixant la date limite de remise des offres au 03 mai 2021 à 17 heures ;



- Que cet avis a également été diffusé sur le site Internet de la ville de Montélimar ;

- Qu'à l'issue de cette consultation à laquelle ont souhaité participer les entreprises CEMEX GRANULATS, CALCAIRES REGIONAUX et EIFFAGE ROUTE CENTRE EST, c'est l'offre de cette dernière qui est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;

- Que l'entreprise a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R.2143-5 à R.2143-10 du Code de la commande publique ;

- Que les crédits nécessaires à l'accord-cadre à intervenir sont inscrits au compte 9400-8220-60633 ;

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec la société EIFFAGE ROUTE CENTRE EST, dont le siège social est situé, 3 rue Hrant Dink à LYON (69285), un accord cadre de fournitures portant sur l'acquisition de béton bitumeux stockable.

Article 2° - Cet accord cadre s'exécutera à bons de commande, pour une durée de trois (3) ans à compter de sa date de notification et dans les limites globales minimum de 15 000,00 € H.T. soit 18 000,00 € T.T.C. et maximum de 60 000,00 € H.T. soit 72 000,00 € T.T.C. (T.V.A. à 20 %).

Article 3° - L'accord cadre est conclu à prix unitaires fermes.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget général de la ville de Montélimar, compte 9400-8220-60633.

Article 4° - Le délai de livraison des fournitures est fixé à huit (8) heures ouvrées, à compter de la réception du bon de commande.

Article 5° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le

1 JUL. 2021

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Karim OUMEDDOUR

DECISION N°2021.

Objet : Fourniture de mobiliers et de matériels scolaires.

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles R.2123-1-1°, R.2131-12-2° et R.2162-2 al 2 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22° précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2021.03.264A du 10 mars 2021 portant délégation de fonction et de signature à Madame Pauline CABANE au titre de l'Education et de la Jeunesse et plus particulièrement pour la gestion des moyens en fournitures et mobiliers scolaires et éducatifs, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que de leurs avenants ;

Vu le budget général de la commune et notamment ses comptes 2184 – 211, 2184 – 212 et 2184 – 213 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la Ville de Montélimar doit faire l'acquisition de mobiliers et matériels scolaires pour ses écoles maternelles et élémentaires ;
- Que ces fournitures ont été décomposées en quatre (4) lots distincts : mobiliers pour classes maternelles et élémentaires (lot 1), mobiliers d'aménagement et de rangement de classes (lot n°2), mobiliers et matériels pédagogiques (lot n°3), mobiliers et matériels audiovisuels (lot n°4), qui feront l'objet chacun d'un accord cadre mono-attributaire à bons de commandes. Ces fournitures ont été estimées au maximum à 129 000,00 € H.T. sur la durée des accords-cadres ;
- Qu'une procédure adaptée a été engagée conformément aux articles précités du Code de la Commande publique par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du B.O.A.M.P. et de la plateforme acheteur MARCEL26, le 04 mai 2021, fixant la date limite de remise des offres au 03 juin 2021 à 17 heures ;
- Que cet avis a également été diffusé sur le site Internet de la ville de Montélimar ;



- Qu'à l'issue de cette procédure à laquelle ont participé :

. pour le lot n°1, les sociétés TOUT POUR LE BUREAU, SAONOISE DE MOBILIERS, 3B BUREAU, AIBI INNOVATION, MOBIDECOR ET PAPETERIE DESPESSE,

. pour le lot n°2, les sociétés TOUT POUR LE BUREAU, SAONOISE DE MOBILIERS et 3B BUREAU,

. pour le lot n°3, la société TOUT POUR LE BUREAU,

les offres des sociétés TOUT POUR LE BUREAU pour les lots n°1 et n°3 et SAONOISE DE MOBILIERS pour le lot n°2, sont apparues comme économiquement les plus avantageuses ;

- Que le lot n°4 a fait l'objet d'une déclaration sans suite pour absence d'offres ;

- Que ces sociétés ont justifié de la régularité de leur situation au regard des dispositions des articles R.2143-3 et R.2143-6 du Code de la commande publique ;

- Que les crédits nécessaires aux accords-cadres à intervenir sont inscrits au budget comptes 2184 – 211, 2184 - 212 et 2184 – 213.

Le Maire de MONTELIMAR,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu un accord-cadre de fournitures avec :

- la société TOUT POUR LE BUREAU S.A.R.L., ayant son siège social 10 Avenue du Meyrol, Pôle d'Activités du Meyrol, 26200 MONTELIMAR, pour les mobiliers pour classes maternelles et élémentaires (lot n°1) et les mobiliers et matériels pédagogiques (lot n°3),
- la société SAONOISE DE MOBILIERS S.A.S., ayant son siège social 117 Avenue de la Vallée du Breuchin, 70300 FROIDECONCHE, pour les mobiliers d'aménagement et de rangement de classes (lot n°2).

Article 2° - Le montant de ces accord-cadres, qui seront conclus à bons de commande et pour une durée de deux (2) ans à compter de leur date de notification, est susceptible de varier dans les limites globales suivantes :

- 15 000,00 € H.T. soit 18 000,00 € T.T.C. minimum et 45 000,00 € H.T. soit 54 000,00 € T.T.C. maximum pour le lot n°1,

- 13 000,00 € H.T. soit 15 600,00 € T.T.C. minimum et 30 000,00 € H.T. soit 36 000,00 € T.T.C. maximum pour le lot n°2,

- 11 000,00 € H.T. soit 13 200,00 € T.T.C. minimum et 30 000,00 € H.T. soit 36 000,00 € T.T.C. maximum pour le lot n°1,

(T.V.A. au taux de 20 %).

Article 3° - Le délai de livraison des fournitures est de vingt-cinq (25) jours ouvrés pour le lot n°1 et de dix (10) jours ouvrés pour les lots n°2 et n°3.

Article 4° - Le délai de garantie des fournitures est fixé à dix (10) ans pour les lots n°1 et n°2 et à deux (2) ans pour le lot n°3.

Article 5° - Le délai de remplacement des fournitures défectueuses est fixé à deux (2) jours ouvrés pour l'ensemble des lots.

Article 6° - Pour les accords-cadres qui seront conclus à prix unitaires fermes, les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget général, comptes 2184 - 211, 2184 - 212 et 2184 - 213.

Article 7° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELMAR, le 08 JUL. 2021

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Pauline CABANE

DÉCISION N°2021.06.72D

Objet : Prestation de service juridique

VU les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2122-8 ;

VU la délibération 2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales et notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (dans toutes leurs dispositions) et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que de leurs marchés subséquents et prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

VU l'arrêté n°2020.07.575A du 04 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Ghislaine SAVIN, 3^{ème} adjointe dans les domaines des affaires générales et des ressources humaines et plus particulièrement en ce qui concerne les décisions de passation de passation des marchés publics d'un montant inférieure au seuil de procédure formalisée correspondant et lorsque leur montant est inscrit au budget ainsi que les décisions de fixer la rémunération et de régler les frais et honoraires d'avocat.

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSE :

- Que la ville souhaite s'assurer les services d'un conseil juridique en matière de relation avec les associations ;
- Que le montant de ce marché étant inférieur à 40 000,00 euros HT, il sera passé un marché public directement avec Me Céline GABERT dont l'offre est apparue économiquement avantageuse ;
- Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget compte 6226-020.

Le MAIRE de MONTÉLIMAR,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Il sera conclu un marché public de consultation juridique avec Me Céline GABERT, avocate, Cabinet Fayol et associés, 19 avenue du Champs de Mars à Valence (26000).

ARTICLE 2 : Au titre de ce marché, Me Céline GABERT percevra une rémunération horaire de 150,00 euros HT qui ne pourra dépasser 40 000,00 euros HT.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget, compte 6226-020.



Envoyé en préfecture le 06/07/2021

Reçu en préfecture le 06/07/2021

Affiché le

SLO

ID : 026-212601983-20210706-202106_72D-AR

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication/transmission.

Fait à Montélimar, le **06 JUL. 2021**


Le maire
Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Ghislaine SAVIN

DECISION N°2021.07.73 D

Objet : Assistance à la gestion et au recouvrement de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22° ;

Vu les dispositions des articles R.2123-1-1° et R.2131-12-2° du Code de la Commande Publique (C.C.P.) ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.596 A du 31 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Norbert GRAVES dans les domaines des Finances, des Budgets et de la Commande Publique et plus particulièrement pour la mise en œuvre et la gestion des moyens nécessaires à la réalisation d'études et d'analyses financières, comptables et fiscales y compris les décisions de passation des marchés d'un montant inférieur au seuil des marchés passés selon une procédure formalisée ;

Vu le budget général de la Ville de Montélimar et notamment le compte 6226 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la Ville de Montélimar souhaite recourir à un prestataire pour se faire assister dans le cadre de la gestion et du recouvrement de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure;
- Que ce marché de service ayant été estimé à 75 000,00 € H.T. sur la durée totale du contrat, une procédure adaptée, suivant les dispositions des articles précités du Code de la Commande Publique, a été engagée par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du B.O.A.M.P. le 8 avril 2021 avec une date limite de remise des offres fixée au 7 mai 2021 à 17 heures ;



- Que cet avis a également été diffusé sur le site Internet de la commune ;

- Qu'au terme de cette procédure, à laquelle ont souhaité participer le groupement CTR/GARRIGUES BEAULAC ASSOCIES et les entreprises REFPAC-GPAC, GEOPANO, CABINET MARSON et GO PUB CONSEIL, c'est l'offre de cette dernière qui est apparue économiquement la plus avantageuse suite aux négociations engagées ;

- Que l'entreprise retenue a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R2143-5 à R2143-10 du Code de la Commande Publique ;

- Que les crédits nécessaires au marché à intervenir sont inscrits au budget général compte 6226 ;

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu un marché public de service avec l'entreprise GO PUB CONSEIL, ayant son siège social sis 12 rue Henri Becquerel, PIBS CP 67, à VANNES (56000) pour l'assistance à la gestion et au recouvrement de la taxe locale sur la publicité extérieure.

Article 2° - Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté aux sommes, imputés au budget général compte 6226, de :

- 13 437,00 euros H.T. soit 16 124,40 euros T.T.C (avec un taux de T.V.A. de 20%) au titre de la première année contractuelle ;

- 8 597,50 euros H.T. soit 10 317,00 euros T.T.C avec un taux de T.V.A. de 20%) pour les années de reconduction,

auxquelles s'ajoute un intéressement de 2,5% du montant annuel des recettes supplémentaires obtenus par rapport au montant annuel moyen des recettes constaté (fixé à 260 000 euros) étant précisé que le montant annuel de la prime au titre de l'intéressement ne pourra être supérieure à 10 000,00 euros H.T..

Article 3° - Le marché est conclu à prix global et forfaitaire révisable.

Article 4° - Le marché est conclu pour une période comprise entre sa date de notification et le 31 décembre 2021. Il pourra ensuite se renouveler, par tacite reconduction, par deux (2) fois pour des périodes d'un (1) an.

Article 5° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le**5.JUIL.2021**

Le Maire,



Pour Le Maire,
Le Conseiller délégué

Norbert GRAVES

DECISION N°2021.07.74 D

Objet : Fourniture et livraison de fournitures administratives - Lot n°1 : Fournitures de bureau - Avenant n°2.

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article R.2194-7 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22° précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.575A du 28 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Ghislaine SAVIN au titre des Affaires générales et plus particulièrement pour la mise en œuvre et la gestion des moyens généraux nécessaires au fonctionnement des services municipaux, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que de leurs avenants ;

Vu l'accord-cadre n°200033 du 02 octobre 2020 et son avenant n°1 du 16 mars 2021 portant sur la fourniture et livraison de fournitures de bureau (lot n°1), conclu avec la société TOUT POUR LE BUREAU S.A.R.L. ;

Vu le budget général de la commune et notamment son compte 6064 – 020 – 9100 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Qu'il est nécessaire d'intégrer de nouvelles fournitures, indispensables à l'activité des services de la Ville, à l'accord-cadre susvisé, qui a été conclu pour une durée de trois (3) ans à compter de sa date de notification et pour un montant global de commande susceptible de varier dans les limites minimum de 20 000,00 € H.T. et maximum de 60 000,00 € H.T. ;

- Qu'il convient d'établir, en conséquence, un avenant n°2 pour ajouter de nouvelles fournitures à l'accord-cadre susvisé.



Le Maire de MONTELIMAR,

DECIDE :

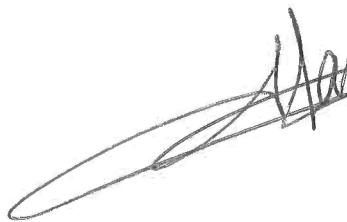
Article 1° - Il sera conclu avec la société TOUT POUR LE BUREAU S.A.R.L., dont le siège social est situé 10 Avenue du Meyrol, Z.A. du Meyrol, 26200 MONTELIMAR, un avenant n°2 à l'accord-cadre n°200033 du 02 octobre 2020 portant sur la fourniture et livraison de fournitures de bureau (lot n°1), afin d'intégrer de nouvelles fournitures complémentaires à celles déjà listées au B.P.U..

Article 2° - Le Bordereau des Prix (B.P.U.) Complémentaire est annexé à la présente décision.

Article 3° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELIMAR, le 29 JUL 2021

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

B.P.U. Complémentaire

N° des Prix	Désignation	Référence	Unité de commande	Prix unitaire € H.T.
3019-Stif.05	Stylo Pilot V-Signpen (références : 13467, 14368, 13465) – Couleur au choix : bleu, vert, noir ou rouge	Page 257C	L'unité	1,65 €

DECISION N°2021.07.75 D

Objet : Fourniture de mobiliers et de matériels scolaires – Lot n°4 :
Mobiliers et matériels audiovisuels.

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles R.2122-2-3°, R.2123-1-1°, R.2131-12-2° et R.2162-2 al 2 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2021.03.264A du 10 mars 2021 portant délégation de fonction et de signature à Madame Pauline CABANE au titre de l'Education et de la Jeunesse et plus particulièrement pour la gestion des moyens en fournitures et mobiliers scolaires et éducatifs, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que de leurs avenants ;

Vu le budget général de la commune et notamment ses comptes 2184 – 211, 2184 – 212 et 2184 – 213 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la Ville de Montélimar doit faire l'acquisition de mobiliers et matériels scolaires pour ses écoles maternelles et élémentaires ;
- Que ces fournitures ont été décomposées en quatre (4) lots distincts : mobiliers pour classes maternelles et élémentaires (lot 1), mobiliers d'aménagement et de rangement de classes (lot n°2), mobiliers et matériels pédagogiques (lot n°3), mobiliers et matériels audiovisuels (lot n°4), qui feront l'objet chacun d'un accord cadre mono-attributaire à bons de commandes. Ces fournitures ont été estimées au maximum à 129 000,00 € H.T. sur la durée des accords-cadres ;
- Qu'une procédure adaptée a été engagée conformément aux articles précités du Code de la Commande publique par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du B.O.A.M.P. et de la plateforme acheteur MARCEL26, le 04 mai 2021, fixant la date limite de remise des offres au 03 juin 2021 à 17 heures ;
- Que cet avis a également été diffusé sur le site Internet de la ville de Montélimar ;



- Qu'au terme de cette procédure où seuls les lots n°1, n°2 et n°3 ont été attribués, le lot n°4 a fait l'objet d'une déclaration sans suite pour absence d'offres ;

- Que conformément à l'article R.2122-2-3° du Code de la commande publique, une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables a été engagée directement auprès de l'entreprise TOUT POUR LE BUREAU pour le lot n°4, dont l'offre est apparue comme économiquement avantageuse ;

- Que cette entreprise a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R.2143-3 et R.2143-6 du Code de la commande publique ;

- Que les crédits nécessaires à l'accord-cadre à intervenir sont inscrits au budget, comptes 2184 – 211, 2184 – 212 et 2184 – 213 ;

Le Maire de MONTELIMAR,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu un accord-cadre de fournitures avec l'entreprise TOUT POUR LE BUREAU S.A.R.L., ayant son siège social 10 Avenue du Meyrol, Pôle d'Activités du Meyrol, 26200 MONTELIMAR, pour l'acquisition de mobiliers et matériels audiovisuels (lot n°4).

Article 2° - Le montant de cet accord-cadre, qui sera conclu à bons de commande et pour une durée de deux (2) ans à compter de sa date de notification, est susceptible de varier dans les limites globales de 9 000,00 € H.T. soit 10 800,00 € T.T.C. minimum et de 24 000,00 € H.T. soit 28 800,00 € T.T.C. maximum (T.V.A. au taux de 20 %).

Article 3° - Le délai de livraison des fournitures est de dix (10) jours ouvrés.

Article 4° - Les délais de garantie des fournitures sont fixés à :

- cinq (5) ans pour le VBI listé au Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.),
- trois (3) ans pour le vidéoprojecteur listé au B.P.U.,
- deux (2) ans pour tous les autres matériels listés au B.P.U..

Article 5° - Le délai de remplacement des fournitures défectueuses est fixé à deux (2) jours ouvrés.

Article 6° - Pour l'accord-cadre qui sera conclu à prix unitaires fermes, les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget général, comptes 2184 – 211, 2184 – 212 et 2184 - 213.

Article 7° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELIMAR, le 13 JUIL. 2021

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Pauline CABANE

DECISION N° 2021.07.76 D

Objet : Prestations de services d'assurance – Lot n°1 : Assurance dommages aux biens et risques annexes - Avenant n°1

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique (C.C.P.) ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales et notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (dans toutes leurs dispositions) et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que de leurs marchés subséquents et avenants lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Vu le budget général de la commune de Montélimar et notamment le compte 6161-020 ;

Vu le marché de prestations de services n° 180063 du 26 décembre 2018 conclu suivant la procédure de l'appel d'offres avec la société La MAIF, portant sur les prestations de services d'assurance dommages aux biens et risques annexes (Lot n°1) ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que par marché n° 180063 du 26 décembre 2018, la ville de Montélimar a confié à la société la MAIF, les prestations de services d'assurance dommages aux biens et risques annexes pour une période de quatre (4) ans à compter du 1^{er} janvier 2019 pour un montant annuel de 44 023,09 € toutes taxes ;

- Qu'il apparait désormais souhaitable d'assurer l'ensemble des biens immobilier ainsi que le mobilier urbain de la collectivité ;

- Qu'il convient en conséquence de mettre à jour l'état des biens immobiliers qui représente désormais une superficie de 107 006,71 m², pour prendre en compte d'une part son évolution, d'autre part l'assurance des biens extérieurs et du mobilier urbain de la collectivité, pour un montant initial annuel en plus-value de 2 105,45 € toutes taxes ;

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu un avenant n°1 en plus-value au marché n°180063 du 26 décembre 2018 avec la société La MAIF, dont le siège social est situé 200 avenue Salvador Allende à NIORT (79038), portant sur les prestations de services d'assurance dommages aux biens et risques annexes pour mettre à jour l'état des biens immobiliers qui représente désormais une superficie de 107 006,71 m² et pour prendre en compte l'intégration des biens extérieurs et du mobilier urbain de la collectivité.

Article 2° - Le montant annuel de la dépense à engager au titre de cet avenant n°1 est arrêté à la somme de 2 105,45 € toutes taxes, qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget général, compte 6161-020.

Article 3° - Le montant initial du marché est ainsi porté à la somme de 46 128,54 € toutes taxes (valeur 2^{ème} trimestre 2018).

Article 4° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le **22 JUL. 2021**

Le Maire,



**Pour Le Maire,
Le Conseiller délégué**

Norbert GRAVES

DECISION N° 2021.07.77 D

Objet : Avenant n°1 au marché de prestations de services de nettoyage de divers bâtiments techniques et culturels communaux – Lot n°3 : Centre d'arts espace Chabrillan

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique (C.C.P.) ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22° précité du Code général des collectivités territoriales et notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (dans toutes leurs dispositions) et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que de leurs marchés subséquents et prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Vu l'arrêté n°2020.07.575A du 04 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Ghislaine SAVIN au titre des Affaires générales et aux Ressources Humaines et plus particulièrement pour la gestion des décors lumineux y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que de leurs avenants ;

Vu le marché n° 190035 du 12 juin 2019 portant sur les prestations de nettoyage de divers bâtiments techniques et culturels communaux – Lot n°3 : Centre d'arts espace Chabrillan ;

Vu le budget général de la commune et notamment les comptes 6283-312 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Qu'un accord-cadre réservé de nettoyage des locaux du Centre d'arts espaces Chabrillan a été conclu pour une durée d'un (1) an, reconductible deux (2) fois, avec l'association ATELIERS DE PROXIMITÉ PRÉPARATOIRE AU TRAVAIL ET A L'EMPLOI (A.P.P.T.E.) pour un montant annuel de commande susceptible de varier dans les limites annuelles minimum de 500 € H.T. et maximum de 2 000 € H.T.. (association non assujettie à T.V.A.) ;

- Qu'il est nécessaire d'intégrer de nouvelles prestations de nettoyage indispensables à l'activité du Centre d'arts espace Chabrillan pour deux espaces de stockage situés dans ces locaux ;

- Qu'il convient d'établir en conséquence, un avenant n°1 pour prendre en compte les nouvelles lignes de prix correspondant à ces modifications.

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec l'association ATELIERS DE PROXIMITÉ PRÉPARATOIRE AU TRAVAIL ET A L'EMPLOI (A.P.P.T.E.), dont le siège social est situé 17 avenue Charles de Gaulle, 26200 MONTE LIMAR, un avenant n°1 à l'accord-cadre n°190035 du 12 juin 2019, afin d'intégrer de nouvelles lignes de prix portant sur le nettoyage des deux locaux de stockage du Centre d'arts espaces Chabrillan.

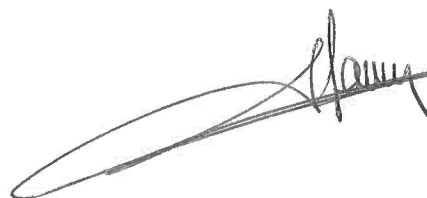
Article 2° - Le Bordereau des Prix (B.P.U.) Rectificatif est annexé à la présente décision.

Article 3 : - Le montant annuel initial de commande susceptible de varier reste fixé dans les limites minimum de 500 € H.T. et maximum de 2 000 € H.T. (association non assujettie à T.V.A.).

Article 4° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le **2 8 JUL. 2021**

Le Maire,



**Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué**

Ghislaine SAVIN

Ville de Montélimar - Bordereau des Prix Unitaires Rectifié
Nettoyage de divers bâtiments techniques et culturels communaux - Lot n°3 : Centre d'Art Espace Chabrilan
(Lot réservé aux S.I.A.E.)

ACCORD-CADRE DE SERVICES

○○○

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES RECTIFICATIF (B.P.U. RECTIFICATIF)

○○○

Pouvoir adjudicateur :

VILLE DE MONTELMAR

Représentant légal du pouvoir adjudicateur :

Monsieur le Maire de la Ville de Montélimar ou son représentant

○○○

Objet de l'accord-cadre :

**NETTOYAGE DE DIVERS BÂTIMENTS TECHNIQUES ET
CULTURELS COMMUNAUX**

LOT N°3 : CENTRE D'ARTS ESPACE CHABRILLAN RÉSERVÉ AUX SIAE

Le présent B.P.U. Rectificatif comporte deux (2) pages numérotées de 1 à 2

VILLE DE MONTÉLIMAR

**NETTOYAGE DE DIVERS BÂTIMENTS TECHNIQUES ET CULTURELS COMMUNAUX
LOT N°3 : CENTRE D'ARTS ESPACE CHABRILLAN**

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES RECTIFICATIF

Les prix comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales et autres frappant obligatoirement les prestations, objet de l'accord-cadre, ainsi que tous les frais afférents à leur exécution et notamment les déplacements du prestataire

Il est précisé que le présent B.P.U. rectificatif ne doit en aucun cas être modifié, ni faire l'ajout de prix supplémentaire(s).

Numéro de prix	Désignations	Prix Unitaire HT
	CENTRE D'ARTS ESPACE CHABRILLAN	
	PRESTATIONS REGULIERES	
P1	PRESTATIONS BIMESTRIELLES Ce prix rémunère forfaitairement pour un (1) an les prestations bimestrielles de nettoyage du Centre d'Arts Espace Chabrilan dans les conditions décrites à l'article 1.1 du chapitre 2 du C.C.T.P.. LE FORFAIT EN LETTRES : SIX CENT SIX EUROS	606,00
	PRESTATIONS SUIVANT PLANNING	
P2	NETTOYAGE DES LOCAUX DES LOCAUX DU CENTRE D'ARTS ESPACE CHABRILLAN (HORS DIMANCHE OU JOURS FÉRIES) Ce prix rémunère forfaitairement une prestation de nettoyage des locaux du Centre d'Arts Espace Chabrilan qui s'effectue hors dimanche ou jours fériés, dans les conditions décrites à l'article 1.2.1 du chapitre 2 du C.C.T.P.. LE FORFAIT EN LETTRES : CENT CINQUANTE HUIT EUROS	158,00
P3	NETTOYAGE DES LOCAUX DES LOCAUX DU CENTRE D'ARTS ESPACE CHABRILLAN (DIMANCHE OU JOURS FÉRIES) Ce prix rémunère forfaitairement une prestation de nettoyage des locaux du Centre d'Arts Espace Chabrilan qui s'effectue un dimanche ou un jour férié, dans les conditions décrites à l'article 1.2.2 du chapitre 2 du C.C.T.P.. LE FORFAIT EN LETTRES : DEUX CENT SIX EUROS	206,00
P4	NETTOYAGE DU LOCAL TECHNIQUE 1 SITUÉ AU REZ-DE-CHAUSSEE (HORS DIMANCHE OU JOURS FÉRIES) Ce prix rémunère forfaitairement une prestation de nettoyage du local technique 1 situé au rez-de-chaussée du Centre d'Arts Espace Chabrilan qui s'effectue hors dimanche ou jour férié, dans les conditions décrites à l'article 1.2.3 du chapitre 2 du C.C.T.P.. LE FORFAIT EN LETTRES : EUROS	54,05
P5	NETTOYAGE DU LOCAL TECHNIQUE 2 SITUÉ AU 1ER ETAGE (HORS DIMANCHE OU JOURS FÉRIES) Ce prix rémunère forfaitairement une prestation de nettoyage du local technique 2 situé au 1er étage du Centre d'Arts Espace Chabrilan qui s'effectue hors dimanche ou jour férié, dans les conditions décrites à l'article 1.2.3 du chapitre 2 du C.C.T.P.. LE FORFAIT EN LETTRES : EUROS	94,60

A Montélimar, le 28/07/2021

LE PRESTATAIRE
 (cachet(s) et signature(s))
APTE. ACI
 17 Avenue Charles de Gaulle
 26200 MONTEILMAR
 Tél. 04 75 50 16 44 - Fax 04 75 01 70 44
 Siret 392 346 912 00042 - APE 8899B